

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du conseil d'administration de la régie personnalisée de l'Opéra de Limoges

Séance du 26 mai 2026

> Présents

- Ville de Limoges : M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, Vice-Président ; M. Vincent JALBY ; Mme Bouchra DAHMANI ; Mme Claire CALAND ; M. Gilbert BERNARD
- Région Nouvelle-Aquitaine : M. Thibault BERGERON
- DRAC Nouvelle-Aquitaine : Mme Marianne VALKENBURG

> Absents excusés : M. Guillaume GUERIN, Président

> Assistent à la séance

- Région Nouvelle-Aquitaine : Mme Marion CIBER
- Ville de Limoges : Mme Lydie KUHLER
- Opéra de Limoges : M. Alain MERCIER, Directeur général ; M. Nicolas FAYE, Directeur général adjoint ; Mme Françoise TRAPINAUD Directrice administrative

M. Philippe PAULIAT-DEFAYE préside la séance

DELIBERATION N°2026.19

Délibération fixant la composition du Comité Social Territorial avec maintien du paritarisme numérique

L'Opéra de Limoges dispose d'un Comité Social Territorial conformément à l'article 251-5 du code général de la fonction publique qui prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Conformément aux articles L. 253-5 à L. 253-6 -du code général de la fonction publique, les comités sociaux territoriaux sont chargés des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

Les représentants élus seront renouvelés le 10 décembre prochain, date des prochaines élections professionnelles.

Il appartient à chaque organe délibérant de se prononcer sur la composition du comité et sur le maintien du paritarisme numérique et de définir les modalités de fonctionnement du Comité Social Territorial, notamment concernant le recueil de ses avis.

Ces mesures doivent, en outre, obligatoirement être prises au moins dix semaines avant la date du scrutin.

Compte tenu des effectifs du personnel au 1^{er} janvier 2026, le nombre de représentants du personnel peut être fixé à 4. Afin d'assurer un fonctionnement équilibré de l'instance, le nombre de représentants titulaires et suppléants du conseil d'administration de la régie personnalisée pourrait être fixé à l'identique.

Dans la même logique, il vous est proposé de prévoir un recueil par le Comité Social Territorial de l'avis du collège des représentants de l'établissement, de la même manière qu'il sera effectué auprès du collège des représentants du personnel.

Enfin, il vous est proposé de ne pas créer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et de laisser directement au comité social territorial la gestion de ces compétences.

Je vous propose :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel devant siéger au Comité Social Territorial à 4, le nombre de membres suppléants étant identique ;
- de prononcer le rétablissement du paritarisme numérique, et de fixer par voie de conséquence le nombre de représentants titulaires de la régie personnalisée à 4, le nombre de suppléants étant identique ;
- de décider le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ;
- de décider de ne pas créer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

ADOpte A L'UNANIMITE

